

2015

CHAPTER 45

CHAPITRE 45

An Act to Amend the Credit Unions Act

Loi modifiant la Loi sur les caisses populaires

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 12 of the Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended by adding after subsection (6) the following:*

1 *L'article 12 de la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :*

12(6.1) Subsection (5) does not apply to a federal credit union incorporated or continued under the *Bank Act* (Canada).

12(6.1) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à une coopérative de crédit fédérale constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada).

2 *The Act is amended by adding after section 153 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 153 :*

PART X.1

FEDERAL CONTINUANCE

Definition of "federal continuance"

153.1 In sections 153.2 to 153.4, "federal continuance" means continuance as a federal credit union under the *Bank Act* (Canada).

Statement of intent to apply for federal continuance

153.2(1) A credit union that satisfies the requirements of this Part may apply to the Minister of Finance of Canada for federal continuance.

PARTIE X.1

PROROGATION FÉDÉRALE

Définition de « prorogation fédérale »

153.1 Dans les articles 153.2 à 153.4, « prorogation fédérale » s'entend de la prorogation en tant que coopérative de crédit fédérale opérée sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada).

Déclaration d'intention de présenter une demande de prorogation fédérale

153.2(1) Toute caisse populaire qui satisfait aux exigences de la présente partie peut présenter au ministre des Finances du Canada une demande de prorogation fédérale.

153.2(2) The directors of a credit union that is proposing to apply for federal continuance shall submit to the Superintendent a statement of intent to apply for federal continuance in a form provided by the Superintendent at least 60 days before sending a notice of a meeting of the members of the credit union for the purpose of seeking their approval of the application for federal continuance.

153.2(3) A notice of a meeting of members shall be sent in accordance with section 70 and shall include

- (a) the text of the resolution approving the application for federal continuance,
- (b) a copy of the statement of intent to apply for federal continuance,
- (c) either of the following documents:
 - (i) a statement
 - (A) setting out that if the credit union is continued federally, the insurance of deposits under section 220 will not continue, and
 - (B) setting out the details of the deposit insurance under the *Canada Deposit Insurance Act* (Canada), or
 - (ii) a notice referring to documents already sent to the members on the matters in subparagraph (i).

Authorization of an application for federal continuance

153.3(1) An application for federal continuance is not authorized until it is approved

- (a) by the members of the credit union by special resolution, and
- (b) by the Superintendent in writing.

153.3(2) The Superintendent may approve an application for federal continuance only if

- (a) the Superintendent is satisfied that the federal continuance is advisable and will not adversely affect
 - (i) the members, shareholders or creditors of the credit union, or

153.2(2) Les administrateurs de la caisse populaire qui se propose de présenter une demande de prorogation fédérale adressent au surintendant une déclaration d'intention à cet effet en la forme qu'il établit au moins soixante jours avant d'envoyer un avis d'assemblée des membres en vue d'obtenir leur approbation concernant pareille demande.

153.2(3) L'avis d'assemblée est envoyé conformément à l'article 70 et comprend :

- a) le texte de la résolution approuvant la demande de prorogation fédérale;
- b) copie de la déclaration d'intention de présenter la demande de prorogation fédérale;
- c) l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) soit une déclaration :
 - (A) portant que, si la prorogation fédérale est accordée, l'assurance-dépôts prévue à l'article 220 cessera,
 - (B) énonçant les détails relatifs à l'assurance-dépôts prévue par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada),
 - (ii) soit un avis faisant renvoi aux documents qui ont déjà été envoyés aux membres au titre du sous-alinéa (i).

Autorisation de la demande de prorogation fédérale

153.3(1) La demande de prorogation fédérale n'est autorisée que lorsque l'approuvent à la fois :

- a) les membres par voie de résolution spéciale;
- b) le surintendant par écrit.

153.3(2) Le surintendant ne peut approuver la demande de prorogation fédérale que si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il est convaincu que la prorogation est souhaitable et qu'elle ne portera atteinte :
 - (i) ni aux membres de la caisse populaire, à ses détenteurs de parts sociales ou à ses créanciers,

- (ii) the credit union system, and
- (b) the *Bank Act* (Canada) provides that
 - (i) the continued federal credit union becomes the owner of the property of the credit union,
 - (ii) the continued federal credit union becomes liable for the obligations of the credit union,
 - (iii) an existing cause of action or claim by or against the credit union or any liability of the credit union to prosecution is unaffected,
 - (iv) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the credit union may be continued by or against the continued federal credit union, and
 - (v) a conviction against or ruling, order or judgment in favour of or against the credit union may be enforced by or against the continued federal credit union.

153.3(3) At any time before the issuance of letters patent continuing the credit union as a federal credit union under the *Bank Act* (Canada), the Superintendent may revoke his or her approval of the application for federal continuance if he or she is advised of a material change in the circumstances that supported his or her approval.

153.3(4) If authorized by the members of the credit union at the time they approved the application for federal continuance, the directors of the credit union may abandon the application without further approval of the members.

Certificate of discontinuance

153.4(1) On receipt of a notice that establishes to the satisfaction of the Superintendent that letters patent continuing a credit union as a federal credit union under the *Bank Act* (Canada) have been issued, the Superintendent shall file the notice and issue a certificate of discontinuance in accordance with section 285.

- (ii) ni au système des caisses populaires;
- b) la *Loi sur les banques* (Canada) prévoit ce qui suit :
 - (i) la coopérative de crédit fédérale issue de la prorogation devient propriétaire des biens de la caisse populaire,
 - (ii) la coopérative de crédit fédérale issue de la prorogation assume les obligations de la caisse populaire,
 - (iii) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées à l'égard de la caisse populaire,
 - (iv) les actions ou les instances civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre la caisse populaire peuvent se poursuivre par ou contre la coopérative de crédit fédérale issue de la prorogation,
 - (v) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la caisse populaire ou contre elle est exécutoire à l'égard de la coopérative de crédit fédérale issue de la prorogation.

153.3(3) À tout moment avant la délivrance de lettres patentes prorogant la caisse populaire en tant que coopérative de crédit fédérale sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada), le surintendant peut révoquer son approbation de la demande de prorogation, s'il est informé d'un changement important survenu dans les circonstances justifiant son approbation.

153.3(4) S'ils y sont autorisés par les membres au moment où ils approuvent la demande de prorogation fédérale, les administrateurs peuvent renoncer à la demande sans avoir à demander aux membres une nouvelle approbation.

Certificat de changement de régime

153.4(1) Sur réception d'un avis le convainquant que des lettres patentes prorogant la caisse populaire en tant que coopérative de crédit fédérale sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada) ont été délivrées, le surintendant dépose l'avis et délivre un certificat de changement de régime conformément à l'article 285.

153.4(2) A notice referred to in subsection (1) shall be deemed to be articles required to be sent to the Superintendent for the purposes of section 285.

153.4(3) A credit union is deemed to have been discontinued and this Act ceases to apply to it on the date set out in the certificate of discontinuance which, despite subsection 285(3), shall be the same date as the effective date of the federal continuance of the credit union set out in the letters patent issued to the credit union.

TRANSITIONAL PROVISIONS AND COMMENCEMENT

Definitions

3 *The following definitions apply in sections 4 to 6.*

“Act” means the Credit Unions Act. (Loi)

“credit union” means credit union as defined in section 1 of the Credit Unions Act. (caisse populaire)

“federal continuance” means federal continuance as defined in section 153.1 of the Credit Unions Act. (prorogation fédérale)

“special resolution” means special resolution as defined in section 1 of the Credit Unions Act. (résolution spéciale)

“Superintendent” means superintendent as defined in section 1 of the Credit Unions Act. (surintendant)

Application for federal continuance made by the Caisse populaire Acadie Ltée

4(1) *Despite subsection 153.2(2) of the Act, the directors of the Caisse populaire Acadie Ltée may submit to the Superintendent a statement of intent to apply for federal continuance on behalf of all the credit unions set out in Schedule A.*

4(2) *In the case of the application for federal continuance referred to in subsection (1), the directors of the Caisse populaire Acadie Ltée are exempt from the following requirements:*

(a) the time limit referred to in subsection 153.2(2) of the Act;

153.4(2) L’avis mentionné au paragraphe (1) est assimilé à des statuts devant être envoyés au surintendant aux fins d’application de l’article 285.

153.4(3) La caisse populaire est réputée avoir changé de régime et la présente loi cesse de s’appliquer à son égard à la date figurant sur le certificat de changement de régime, laquelle doit, malgré ce que prévoit le paragraphe 285(3), être celle de sa prorogation fédérale effective telle qu’elle figure sur les lettres patentes qui lui ont été délivrées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Définitions

3 *Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 4 à 6.*

« caisse populaire » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme l’article 1 de la Loi sur les caisses populaires. (credit union)

« Loi » Loi sur les caisses populaires. (Act)

« prorogation fédérale » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme l’article 153.1 de la Loi sur les caisses populaires. (federal continuance)

« résolution spéciale » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme l’article 1 de la Loi sur les caisses populaires. (special resolution)

« surintendant » S’entend au sens de la définition que donne de ce mot l’article 1 de la Loi sur les caisses populaires. (Superintendent)

Demande de prorogation fédérale présentée par la Caisse populaire Acadie Ltée

4(1) *Par dérogation au paragraphe 153.2(2) de la Loi, les administrateurs de la Caisse populaire Acadie Ltée peuvent adresser au surintendant une déclaration d’intention de présenter une demande de prorogation fédérale pour le compte de l’ensemble des caisses populaires énumérées à l’annexe A.*

4(2) *Dans le cadre de la demande de prorogation fédérale prévue au paragraphe (1), les administrateurs de la Caisse populaire Acadie Ltée sont dispensés :*

a) du délai qu’impartit le paragraphe 153.2(2) de la Loi;

(b) the requirement under paragraph 153.2(3)(b) of the Act to provide a copy of the statement of intent to apply for federal continuance to the members of the credit union; and

(c) the requirement to provide the statement or notice referred to in paragraph 153.2(3)(c) of the Act.

4(3) The Superintendent may approve the application for federal continuance referred to in subsection (1) only if both of the following occur:

(a) a notice of a meeting of members referred to in subsection 153.2(3) of the Act is sent to all of the members of each credit union set out in Schedule A; and

(b) the members of each credit union set out in Schedule A approve the application for federal continuance by special resolution as set out in paragraph 153.3(1)(a) of the Act.

4(4) If the Superintendent approves the application for federal continuance referred to in subsection (1), the Caisse populaire Acadie Ltée is authorized to apply to the Minister of Finance of Canada for federal continuance on behalf of all the credit unions set out in Schedule A.

Amalgamation of the credit unions set out in Schedule A and federal continuance of the amalgamated credit union

5(1) Despite the Act, in the case of the amalgamation of credit unions referred to in the amalgamation agreement approved by special resolution on November 12, 2014, by the members of each credit union set out in Schedule A, the Superintendent may establish the form and content of

(a) articles of amalgamation required to be sent to the Superintendent under subsection 136(1) of the Act, and

(b) a certificate of amalgamation under subparagraph 285(2)(b)(i) of the Act.

5(2) If the Superintendent approves the application for federal continuance referred to in section 4 and issues a certificate of amalgamation in accordance with subsection 138(1) of the Act with respect to the credit unions referred to in subsection (1)

b) de l'obligation prévue à l'alinéa 153.2(3)b) de la Loi de fournir aux membres copie de la déclaration d'intention de présenter la demande de prorogation fédérale;

c) de l'obligation de fournir soit l'avis, soit la déclaration que prévoit l'alinéa 153.2(3)c) de la Loi.

4(3) Le surintendant ne peut approuver la demande de prorogation fédérale visée au paragraphe (1) que si :

a) d'une part, l'avis d'assemblée prévu au paragraphe 153.2(3) de la Loi est envoyé à tous les membres de chaque caisse populaire énumérée à l'annexe A;

b) d'autre part, les membres de chaque caisse populaire énumérée à l'annexe A ont approuvé la demande de prorogation fédérale par voie de résolution spéciale prévue à l'alinéa 153.3(1)a) de la Loi.

4(4) Si le surintendant approuve la demande de prorogation fédérale prévue au paragraphe (1), la Caisse populaire Acadie Ltée est autorisée à la présenter au ministre des Finances du Canada pour le compte de l'ensemble des caisses populaires énumérées à l'annexe A.

Fusion des caisses populaires visées à l'annexe A et prorogation fédérale de la caisse populaire issue de la fusion

5(1) Par dérogation à la Loi, dans le cas de la fusion des caisses populaires visées par l'entente de fusion adoptée le 12 novembre 2014 par résolution spéciale des membres de chaque caisse populaire énumérée à l'annexe A, le surintendant peut prévoir la forme et le contenu :

a) des statuts de fusion qui doivent lui être envoyés tel que le prévoit le paragraphe 136(1) de la Loi;

b) du certificat de fusion visé au sous-alinéa 285(2)b)(i) de la Loi.

5(2) Si le surintendant approuve la demande de prorogation fédérale prévue à l'article 4 et délivre un certificat de fusion conformément au paragraphe 138(1) de la Loi à l'égard des caisses populaires visées au paragraphe (1) :

(a) *the amalgamation is only effective for the purpose of the application for federal continuance and subsection 138(2) of the Act does not apply until the amalgamation referred to in subsection (4) becomes effective,*

(b) *the approvals by special resolution of each credit union under paragraph 4(3)(b) are together deemed to be an approval of the application for federal continuance by special resolution of the amalgamated credit union, and*

(c) *the amalgamated credit union is deemed to be substituted for the Caisse populaire Acadie Ltée as the authorized applicant in the application for federal continuance made to the Minister of Finance of Canada.*

5(3) *For the purposes of subsection 138(2) of the Act, the amalgamation of the credit unions referred to in subsection (1) shall not be effective unless*

(a) *there has been an issuance of letters patent continuing the amalgamated credit union as a federal credit union under the Bank Act (Canada), and*

(b) *the date of issuance of the letters patent is the same date as the effective date of the federal continuance of the amalgamated credit union.*

5(4) *If the conditions set out in paragraphs (3)(a) and (b) are met, for the purposes of subsection 138(2) of the Act, the amalgamation shall be deemed to have become effective immediately before the issuance of the letters patent.*

Revocation of approvals

6 *If the issuance of letters patent referred to in paragraph 5(3)(a) does not occur within two years after the commencement of this section, the Superintendent may revoke his or her approval of the application for federal continuance and his or her approval of the amalgamation.*

Commencement

7 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

a) *la fusion ne prend effet que pour les besoins de cette demande de prorogation fédérale et le paragraphe 138(2) de la Loi ne s'applique que dès que prend effet la fusion tel que le prévoit le paragraphe (4);*

b) *l'ensemble des résolutions spéciales prises en application de l'alinéa 4(3)b) est réputé former une résolution spéciale prise par la caisse populaire issue de la fusion approuvant la demande de prorogation fédérale;*

c) *la caisse populaire issue de la fusion est réputée se substituer à la Caisse populaire Acadie Ltée à titre d'auteur de la demande de prorogation fédérale autorisée à la présenter au ministre des Finances du Canada;*

5(3) *Aux fins d'application du paragraphe 138(2) de la Loi, la fusion des caisses populaires visée au paragraphe (1) ne peut prendre effet que si :*

a) *d'une part, il y a eu délivrance des lettres patentes prorogeant la caisse populaire issue de la fusion en tant que coopérative de crédit fédérale sous le régime de la Loi sur les banques (Canada);*

b) *d'autre part, la date de délivrance des lettres patentes est celle de la prorogation fédérale effective de la caisse populaire issue de la fusion.*

5(4) *Si les conditions des alinéas (3)a) et b) sont réunies, aux fins d'application du paragraphe 138(2) de la Loi, la fusion est réputée avoir pris effet immédiatement avant la délivrance des lettres patentes.*

Révocation des approbations

6 *Si les lettres patentes de prorogation visées à l'alinéa 5(3)a) ne sont pas délivrées dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent article, le surintendant peut révoquer son approbation tant de la demande de prorogation fédérale que de la fusion.*

Entrée en vigueur

7 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

Caisse populaire Restigouche Ltée
La Caisse Populaire de Beresford Ltee.
Caisse populaire Chaleur Ltée / Chaleur Credit Union Ltd
Caisse populaire des Fondateurs Ltée
Caisse populaire des Iles Ltée
Caisse populaire le Lien des deux Rivières Ltée
Caisse populaire de Néguaac Ltée
La Caisse Populaire de Shippagan Limitée
Caisse populaire La Vallée de l'Érable Ltée
Caisse populaire Madawaska Ltée
Caisse populaire Acadie Ltée
Caisse populaire Trois Rives Ltée
Caisse populaire Beauséjour Ltée
Caisse populaire Dieppe-Memramcook Ltée
Caisse populaire Sud-Est Ltée

ANNEXE A

Caisse populaire Restigouche Ltée
La Caisse Populaire de Beresford Ltee.
Caisse populaire Chaleur Ltée / Chaleur Credit Union Ltd
Caisse populaire des Fondateurs Ltée
Caisse populaire des Iles Ltée
Caisse populaire le Lien des deux Rivières Ltée
Caisse populaire de Néguaac Ltée
La Caisse Populaire de Shippagan Limitée
Caisse populaire La Vallée de l'Érable Ltée
Caisse populaire Madawaska Ltée
Caisse populaire Acadie Ltée
Caisse populaire Trois Rives Ltée
Caisse populaire Beauséjour Ltée
Caisse populaire Dieppe-Memramcook Ltée
Caisse populaire Sud-Est Ltée